

directeurs est contrôlée par des commissaires diocésains, tous prêtres aussi, cinq ou six par diocèse, qui se réunissent chaque année en Assemblée générale et qui ne prennent aucune décision importante sans l'approbation de l'épiscopat.

L'administration est peu compliquée : un bureau central à Amsterdam et c'est tout. MM. les curés-doyens, chacun dans leur doyenné, remplissent le rôle d'agent, rôle qui se réduit strictement à recueillir les primes. Toutes les autres opérations, de quelque nature qu'elles soient, sont traitées directement par le bureau central. C'est à ce bureau que font leurs rapports les experts, très compétents dans leur partie, envoyés souvent pour inventorier et estimer les meubles ordinaires, les objets d'art, les ornements, les vases sacrés, les constructions appartenant aux assurés.

Un règlement très sage et très précis, indiquant les droits et les devoirs, soit des assurés, soit de l'assureur, est remis à l'assuré, qui l'accepte sans réserve par le fait qu'il signe la police. Ce règlement est analogue à celui des Compagnies ordinaires. Cependant, deux traits particuliers sont à relever : d'abord, en cas de litige, les parties nomment chacune un arbitre, et ces deux arbitres choisissent un tiers arbitre ; la sentence de ce tribunal est sans appel. Le règlement porte encore que les sommes dues à l'assuré dont les immeubles ont été incendiés seront employées à la reconstruction ; toutefois, l'assuré peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la moitié des dommages qu'il devait recevoir.

Une certaine complication et surtout une certaine dépense sont imposées à la Société par les paratonnerres. Les immeubles assurés sont, en effet, d'une nature spéciale, et, grâce à leurs clochers, en général très élancés, les églises courent des risques particuliers. Afin de prévenir ces dangers et, en somme, afin d'assurer les immeubles contre l'incendie, la Société se charge elle-même et sans frais d'établir, d'entretenir, de surveiller les appareils partout où elle le jugera bon.

Ces précautions ne sont pas inutiles, vu les sommes considérables nécessitées par les sinistres dus à la foudre ; de 1852 à 1877, 210 000 francs ont été employés pour ce genre d'incendies, contre 280 000 francs exigés pour les sinistres dus à d'autres causes ; de 1877 à 1902, 500 000 francs ont été